

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 30 juillet 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TENNECO

Rue des Fontanges
BP 31
55 400 Étain

Références : CL/351-2024
Code AIOT : 0006200800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2024 dans l'établissement Tenneco implanté : 6, rue des Fontanges - BP 31 – 55 400 Étain. L'inspection a été annoncée le 27 juin 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite vise à finaliser la procédure de cessation d'activité du site Tenneco à Étain dans la Meuse.

La procédure de cessation d'activité a été initiée par l'exploitant le 27 septembre 2023. La visite devait permettre de s'assurer de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tenneco
- 6, rue des Fontanges - BP 31 – 55 400 Étain
- Code AIOT : 0006200800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Tenneco exploitait une usine de travail mécanique des métaux et traitement de surfaces, destinée à fabriquer des éléments tubulaires de ligne d'échappement de véhicules routiers.

Contexte de l'inspection :

- Récolement – cessation d'activité

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, article R. 512-75-1	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De la visite du 15 juillet 2024 et des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection constate à la fois que le site a été mis en sécurité et que la remise en état pour une utilisation industrielle, futur usage défini par les parties prenantes, a bien été réalisée. L'exploitant a transmis les attestations prévues par l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, justifiant du bon déroulement de la procédure de cessation d'activité.

Il lui appartient désormais de faire application des dispositions de l'article L514-20 du Code de l'Environnement en cas de cession des terrains et/ou de respecter les mesures de gestion décrites dans l'ATTES MEMOIRE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} juin 2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : Par courrier recommandé avec AR daté du 25 septembre 2023, l'exploitant a transmis sa notification de cessation d'activité au Préfet de la Meuse. Cette notification précisait les mesures prévues pour la mise en sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...]
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite, l'absence de déchets ainsi que la clôture de l'ensemble du site. L'exploitant a fourni l'ATTES SECUR datée du 21 février 2024 et prévue par l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement confirmant ces constats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 1 ^{er} janvier 2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
Constats : L'usage futur prévu pour le site est un usage industriel. L'exploitant a fait réaliser et fourni les ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX définies à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Ces attestations confirment que le site a bien été remis en état et est apte à recevoir une nouvelle activité industrielle sous réserve du respect des mesures de gestion décrites dans ces ATTES, en particulier la conservation d'un recouvrement pérenne (dallage béton / enrobé) au droit des zones présentant des anomalies dans les sols.
Type de suites proposées : Sans suite